



**COMMUNE de SOLESMES  
COMPTE-RENDU  
REUNION CONSEIL MUNICIPAL  
Du 19 mai 2022 – 19 h**

**Membres en exercice : 27  
Convocation du 12 mai 2022  
Président : Monsieur SAGNIEZ Paul  
Secrétaire : Monsieur CLAISSE Adrien**

**Présents : Monsieur SAGNIEZ Paul, Maire, Madame MESSIEN Caroline, Monsieur LEDIEU David, Madame DUWEZ Odile, Monsieur HOOGE Stéphane, Madame LERIQUE Véronique, Monsieur GODFROY Grégory, Madame MARTY Anne-Marie, Monsieur VANDEVILLE Jean-Luc, adjoints**

**Madame SOLAUX Nicole, Monsieur CLAISSE Adrien, Monsieur COUSIN André, Madame RENDA Marie-France, Monsieur DEGARDIN Eric, Madame CALLENS Christine, Monsieur POLAERT Eric, Madame BENNEROTTE Marie-Claire, Monsieur CAPPELIEZ Nicolas, Madame SAGNIEZ Anne, Monsieur LELONG Patrick**

**Procurations : Monsieur KIK Fernand à Monsieur SAGNIEZ Paul, Madame DURIEUX Sylvie à Madame LERIQUE Véronique**

**Excusés : Madame CHEVAL Sandra, Madame COVIN Marie-Andrée, Monsieur BARRE Romain, Madame DUMONT Colette, Monsieur DAMBRINE Jean-Luc**

Monsieur le Maire demande l'ajout de 3 questions : adopté à l'unanimité

Le compte-rendu de la réunion du 06 avril 2022 est adopté à l'unanimité

**Question N°1 : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) pour les techniciens territoriaux**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'annuler la délibération du 1 mars 2022 et de la remplacer par la suivante :

L'arrêté ministériel de mise en place de la RIFSEEP pour les techniciens territoriaux, en date du 05/11/2021 est paru au JO le 10/11/2021.

Il convient donc de compléter la délibération du 15 décembre 2016 comme suit : ajout d'un alinéa  
Vu l'arrêté ministériel pris pour l'application aux corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 mai 2022

La délibération du 15 décembre 2016 est complétée comme suit :

La partie I.F.S.E. se voit complétée du tableau suivant

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'un service technique, qualifications, ...	19 660 €	13 760 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ...	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Agent d'exécution	17 500 €	12 250 €

La partie C.I.A. se voit complétée du tableau suivant

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable d'un service technique, qualifications, ...	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ...	2 535 €
Groupe 3	Agent d'exécution	2 385 €

L'ensemble des autres points de la délibération du 15 décembre 2016 (détermination des groupes, modalités, réexamen, périodicité) est applicable à ce cadre d'emplois.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°2 : Augmentation de la durée hebdomadaire et création de postes**

Mr le Maire expose au conseil municipal que les besoins de services occasionnent le débat sur une augmentation de la durée hebdomadaire de 3 postes d'adjoint d'animation et 1 poste d'adjoint administratif. Actuellement à 30h par semaine maximum, ces postes seraient supprimés afin de recréer 3 postes à 35 h par semaine et 1 poste à 20 h par semaine.

Mr le Maire informe le comité que les agents qui ont été préalablement consulté accepte cette modification de leur poste.

Cette augmentation de la durée excédant 10%, le comité technique paritaire a été saisi et a émis un avis favorable le 10 mai 2022.

Le conseil est amené à se prononcer sur ces modifications qui prendront effet au 01 septembre 2022.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°3 : Organisation du temps de travail**

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36 h par semaine pour les services techniques et 37 h 30 par semaine pour les autres services.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h30	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15	6
Temps partiel 80%	12	4,8
Temps partiel 50%	7.5	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 36 heures sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixés par planning proposé par le chef de service et validé par l'autorité territoriale

Les autres services de la commune et du CCAS :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixés par planning proposé par le chef de service et validé par l'autorité territoriale

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 10 mai 2022

Le Conseil Municipal ;

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire qui prendra effet au 01 septembre 2022,

**Adopté à l'unanimité**

**Question N°4 : Demande d'aide à l'aménagement des trottoirs de long des routes départementales (AAT)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux d'aménagement le long de la RD 942 (de la Rue Emile Duée au Marché couvert) sont susceptibles de faire l'objet d'une subvention pour la partie trottoirs et borduration. Cette subvention est demandée à hauteur de 40 350 € pour un projet d'un montant de 475 838 € HT, ce projet faisant partie de l'ensemble d'aménagement dans le cadre de la revitalisation du centre bourg et du programme Petites Villes de demain

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la demande de subvention
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes

**Adopté à l'unanimité**

## Question N°5 : Adhésion au groupement de Commande d'achat de fourniture d'électricité

Monsieur le Maire expose :

Le marché de l'énergie est ouvert depuis quelques années déjà à la concurrence, et la suppression des tarifs réglementés est programmée. La suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Afin de soutenir ses communes membres, et plus largement des collectivités présentes sur le territoire du Cambrésis, le SIDEC a, dès 2014, créé un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés. Aujourd'hui, l'évolution du code de la commande publique, des statuts du SIDEC, du périmètre du groupement en nombre de membres, mais également et surtout en nombre de points de livraison, puis la prise en compte de la demande des membres à contribuer annuellement au financement du groupement, et non plus de manière irrégulière tous les 2 à 3 ans au rythme des consultations, appellent à une révision globale de la convention collective du groupement de commandes.

Il convient donc de procéder à la dissolution du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés conformément à l'article 11 de la convention constitutive de septembre 2014, et de donner quitus au SIDEC de manière à ce qu'il puisse tenir ses engagements jusqu'à leurs échéances.

La convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes permanent pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique présentée en annexe tient compte des évolutions susdites.

Il convient de rappeler l'intérêt d'un tel groupement pour ses membres.

L'achat d'énergie est complexe notamment en ce que les prix peuvent être très variables selon les besoins des membres, le périmètre et la stratégie d'achat, le contexte climatique, sanitaire, financier et fiscal, politique et géopolitique, ou encore de stabilité de la production et du stockage d'énergie, du niveau d'indépendance énergétique. Par ailleurs, afin de bénéficier des prix les plus bas, l'acheteur doit veiller à plusieurs paramètres dont celui de la durée de validité des offres des candidats. Enfin, ces marchés d'achat de fournitures d'énergie génèrent des contentieux pouvant mettre à mal une collectivité seule.

L'achat d'énergie demande bien souvent l'intervention d'un cabinet d'expert analysant les éléments qui viennent d'être cités pour définir une ou plusieurs stratégies d'achat et, de rédiger les documents de consultation des entreprises selon la stratégie choisie. Cette mission est très onéreuse pour une collectivité seule.

Pour toutes ces raisons, mais surtout pour tirer parti de la mutualisation des besoins sur le territoire de Cambrésis et bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés, le SIDEC propose la convention cadre reprise en annexe.

La Commission d'Appel d'Offres est celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire précise que dans le cas où une collectivité souhaite adhérer à ce groupement de commandes afin de bénéficier des prix obtenus grâce à cet achat mutualisé, elle doit adhérer dès maintenant au groupement de commandes de manière à ce que l'adhésion soit effective avant le lancement de la prochaine consultation.

Vu les directives européennes n°2009/72/CE et 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur, respectivement de l'électricité et du gaz naturel,

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1414-3-II ;  
Vu les articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique,  
Vu les statuts du SIEDEC qui l'autorisent à créer des groupements de commandes pour lesquels il est coordonnateur pour des achats se rattachant à son objet,  
Vu la délibération du Comité syndical du 2021\_C39 du 14/12/2021 autorisant le Président ou son représentant, représentant le coordonnateur, à signer marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière énergétique pour le compte de ses membres ; et ce, conformément aux délégations votées par le comité syndical ;  
Vu la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière énergétique ci-jointe en annexe,  
Considérant que le SIEDEC est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur,

Monsieur le Maire propose :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière énergétique présentée en annexe, et dont le SIEDEC est coordonnateur ;
- D'accepter les termes de la convention cadre pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière énergétique, et d'autoriser l'adhésion au groupement pour l'achat d'électricité
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en deux exemplaires dont l'un sera retournée au SIEDEC, et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à donner mandat au Président de SIEDEC en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergie, de fournitures et de services en matière énergétique, pour collecter auprès des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité (ENEDIS) et de gaz naturel (GRDF) les informations détaillées relatives aux points de livraison intégrés au groupement d'achat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de la participation telle que détaillée dans la convention cadre ci annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander la dissolution du précédent groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de fournitures de services associés rendu exécutoire le 24 septembre 2014 ; étant précisé que le SIEDEC assurera ses missions jusqu'à la date d'échéance des contrats et engagements en cours comme indiqué à l'article 11 de la précédente convention.

**Adopté à l'unanimité**

#### **Question N°6 : Mise en place d'une convention avec l'EPF**

Située à 20 km à l'ouest de Cambrai et à 20km au sud de Valenciennes, la commune de Solesmes, 4 338 habitants, est le principal pôle urbain de la Communauté de communes du Pays Solesmois. Confronté à un phénomène grandissant de vacances (12%) et à une dégradation progressive du parc de logements privés, la commune cherche à mobiliser l'ensemble des dispositifs réglementaires et partenariaux en mesure de l'accompagner dans une démarche de revitalisation du centre-ville. C'est dans ce contexte que la commune a fait appel à l'EPF en 2018. Une convention pré-opérationnelle a permis d'étudier la faisabilité d'un projet de 30 logements sur deux îlots (Foucart et Curie), situés de part et d'autre du centre-ville de Solesmes à proximité des équipements publics (mairie, école, conservatoire de musique) et des commerces. Ces deux îlots totalisent une surface totale d'environ 12 740m<sup>2</sup>. A la suite de la convention pré opérationnelle, la commune a sollicité la mise en œuvre d'une convention opérationnelle cohérente avec la démarche de volet territorial qui priorise l'intervention de l'EPF à l'échelle de la communauté de commune du Pays du Solesmois sur Solesmes afin de renforcer la centralité principale du territoire et accompagner le dispositif Petites Villes de demain dont la ville a été lauréate. L'intervention se

concentre sur le recyclage de deux friches constituées d'anciens bâtiments scolaires et agricoles aujourd'hui désaffectés. Les biens publics sont dans un état de vétusté important qui ne permet d'envisager qu'à la marge leur réusage. Les biens privés comprennent des logements pour partie occupés, des locaux d'activités libres pour certains - L'îlot Foucart est situé entre les rues de Selle, rue Jean Baptiste Haye, rue Edwige Carlier, rue Georges Clemenceau. - L'îlot Curie est situé entre les rues de l'Abbaye, rue Emile Duée, rue Raymond Poirrette. Parallèlement, la commune s'est adjointe en janvier 2017 le concours d'une AMO pour la définition et les orientations urbaines et architecturales nécessaires à la restructuration du centre-bourg. Un traité de concession a été signé entre Nordsem et la commune le 1er octobre 2019. En juillet 2021, le projet déposé par Nordsem a été lauréat de l'appel à projets « recyclage foncier des friches en Hauts-de-France qui valorise un budget d'acquisitions à 600 000€ pour les deux îlots. La commune sollicite l'EPF afin qu'il procède à l'acquisition et à la déconstruction des bâtiments y compris deux bâtiments communaux mitoyens. L'EPF revendra, dans un délai maximal de 5 ans, le foncier déconstruit à l'aménageur pour la réalisation du projet.

Afin d'assurer la mise en œuvre du projet, une convention opérationnelle : « **SOLESMES – Petite Ville de Demain, Place du marché aux braises et rue Emile Duée** » doit être signée entre l'EPF et la COMMUNE DE SOLESMES arrêtant les conditions de réalisation de l'opération : négociation, acquisition et portage foncier par l'EPF, gestion de biens par l'EPF et/ou la commune, réalisation des travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées, cession des biens acquis par l'EPF à la commune ou à un tiers désigné par la commune. Cette convention fixe également la durée et le budget prévisionnel de l'intervention.

Un point de vigilance sera apporté sur le planning prévisionnel qui doit être amené à être modifié.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Sollicite l'Etablissement Public Foncier de Hauts de France pour qu'il intervienne selon les modalités définies dans la convention opérationnelle dont le projet est annexé ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle ainsi que les avenants qui pourraient y être rattachés ;

**Adopté à l'unanimité**

### **Question N°7 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,  
Vu la loi n° 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Considérant que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Considérant que la commune de Solesmes est concernée par les risques suivants : Inondations, mouvement de terrain, risques industriels, événements climatiques, transports de matière dangereuse.

Il appartient au Conseil municipal de valider ce Plan de Sauvegarde Communal

**Adopté à l'unanimité**

### **Question N°8 : Rétrocession à la commune de la concession d'une case de colombarium**

Le Maire informe l'assemblée :

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, notamment :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est à dire de celui qui a acquis la concession.
- La concession doit être vide de tout corps

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Mme HENNEQUIN Pierrette résidant 48 rue de la Cavée 59730 SOLESMES titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession d'une case de colombarium, acte N°4 du répertoire, au cimetière de la Ville
- Acquisition le 24 août 2018 pour une durée de 30 ans au prix de 840 €

Celle-ci n'ayant pas été utilisée à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame HENNEQUIN Pierrette déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 728 € Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la rétrocession de la concession d'une case de colombarium enregistrée sous l'acte N°4 du répertoire aux conditions énoncées
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de rétrocession à la Ville de Solesmes.

**Adopté à l'unanimité**

**Question N°9 : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-II ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir la mise en place d'un système de réservation et de gestion de planning automatisé ainsi que de gestion des moyens d'ouvertures sur les bâtiments et matériels communaux ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La création à compter du 01/07/2022 d'un emploi non permanent d'adjoint administratif contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir la mise en place d'un système de réservation et de gestion de planning automatisé ainsi que de gestion des moyens d'ouvertures sur les bâtiments et matériels communaux, l'objectif étant la simplification pour les usagers comme pour le personnel, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois allant du 01/07/2022 au 30/06/2023 inclus.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,

soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier de diplôme et d'une expérience dans le domaine administratif et notamment la gestion de réservation...

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**Solesmes, le 20 mai 2022**

**Le Maire**



**Paul SAGNIEZ**